

L'œuvre artistique, « miroir effrayant » de la société – À propos de la relaxe justifiée du rappeur Orelsan

MOTS-CLÉS : liberté d'expression, injures publiques, provocation à la violence envers les femmes

Cour d'appel de Versailles (8^e ch.)

18 février 2016

Association Chiennes de garde et a.

c/ A. Cotentin, dit Orelsan

336-11

Sanctionner les propos poursuivis, contenus dans des chansons du rappeur Orelsan, au titre des délits d'injures publiques à raison du sexe ou de la provocation à la violence, à la haine et à la discrimination envers les femmes, dès lors que la distanciation avec ces propos, permettant de comprendre qu'ils sont fictifs, est jugée évidente, reviendrait à censurer toute forme de création artistique inspirée du mal-être, du désarroi et du sentiment d'abandon d'une génération en violation du principe de la liberté d'expression.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE : [...]

Par arrêt du 23 juin 2015, la Cour de cassation, chambre criminelle, a cassé et annulé en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 14 mai 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, a renvoyé la cause et les parties devant la cour d'appel de Versailles, désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

[...]

DÉCISION [...]

Les conseils des parties civiles ont demandé l'application de la loi pénale pour l'intégralité des passages incriminés au titre de l'injure publique à raison du sexe et au titre de l'incitation à la haine, à la violence et à la discrimination en raison de l'appartenance à un sexe, le paiement d'un euro de dommages et intérêts pour chacune d'elles, la publication dans la limite de 5 000 € par annonce, dans les colonnes des quotidiens *Le Monde*, *Le Figaro* et *Libération*, aux frais exclusifs d'Aurélien Cotentin, d'un communiqué faisant état de sa condamnation et le paiement d'une somme de 5 000 € à chacune des parties civiles au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale. À l'appui de leurs prétentions, les parties civiles ont fait valoir que dans les chansons incriminées, les femmes étaient systématiquement qualifiées de « putes », de « chiennes », de « truie », de « tasspé » (pétasses) ou de « chnecks (filles) avec un QI en déficit », femmes qui, en tout état de cause, sont juste bonnes à « se faire péter l'uc », autant d'expressions outrageantes, dégradantes et méprisantes, constitutives d'injures publiques à raison du sexe.

Elles ont observé que ces qualificatifs étaient attribués aux femmes en général, sans exception, de manière répétée et sans relation avec une scène fictive ou imaginaire permettant au spectateur d'opérer une nécessaire distanciation entre les propos tenus par Aurélien Cotentin et la vie réelle.

Bien au contraire, selon les parties civiles, les chansons d'Aurélien Cotentin auraient un caractère autobiographique, empêchant toute prise de distance entre l'auteur Orelsan et son personnage. Elles citent à titre d'exemple, à cet égard, la phrase extraite de la chanson *Étoiles invisibles* : « *C'est pas en insultant les meufs dans mes refrains que je deviendrais quelqu'un mais j'aime bien* ». Les associations parties civiles ont rappelé en outre que le caractère éventuellement artistique d'une œuvre ne constituait pas pour autant une immunité à l'égard des délits de presse. Elles ont dénoncé par ailleurs le caractère incitatif à la haine, à la violence et à la discrimination des propos tenus par le chanteur, la femme n'étant qu'un objet de plaisir sexuel pour l'homme sous peine d'être frappée, « *Je peux te faire un enfant et te casser le nez sur un coup de tête* » ou « *Ferme ta gueule ou tu vas te faire marie-trintigner* » et « *J respecte les schnecks avec un QI en déficit, celles qui encaissent jusqu'à finir handicapées physiques* ».

Elles ont ainsi soutenu que la conception de la femme véhiculée par les chansons d'Orelsan pouvait provoquer certains hommes et particulièrement les plus jeunes à un comportement mêlant haine, violence et discrimination à l'égard des femmes.

[...] Le Ministère public s'en est rapporté à la justice.

Le prévenu et son conseil ont plaidé la relaxe et ont demandé à la cour de débouter les parties civiles de leurs demandes.

Ils ont rappelé que le concert du Bataclan, donné le 13 mai 2009, faisait suite à la parution de son premier album intitulé *Perdu d'avance* qui avait rencontré un vif succès, tant auprès de son public que dans la presse puisqu'il avait reçu les qualificatifs suivants : « *le rap anti bling bling* » (*Libération*), « *Celui qui va secouer le rap français* » (*Le Parisien*), « *Une plume riche d'autodérision* » (*L'Express*), « *Le hip-hop français renaît de ses cendres* » (*Elle*) et « *Le rap gagnant* » (*Le Journal du Dimanche*). Aurélien Cotentin a soutenu que toutes ses chansons s'inscrivaient dans le cadre d'une œuvre de l'esprit, avec des histoires et des personnages imaginaires, totalement distincts de sa personne et de ses convictions personnelles.

Il a donc revendiqué la liberté de création et d'expression artistique, expliquant que le personnage tenant les propos incriminés était, comme le titre de l'album le rappelait, « *perdu d'avance* », compte tenu de la noirceur de ses idées et de la violence de ses sentiments.

Orelsan a d'ailleurs qualifié les combats menés par les associations parties civiles, de légitimes et salutaires mais il a expliqué qu'un artiste pouvait souhaiter incarner des personnages fictifs, déprimés, traversés par la solitude, l'agressivité et la violence, illustrant ainsi la peinture d'une société en crise.

Il a dénoncé la méthode utilisée par les parties civiles, consistant à tronquer ses chansons en n'en retirant que certains passages lesquels, isolés du contexte global de ses textes, pouvaient aisément être dénaturés de leur sens réel.

Son conseil a rappelé que l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales protégeait la liberté de création artistique, soulignant quelques-uns des thèmes abordés par le chanteur dans son album :

Les décalages de générations entre ceux issus de la culture télévisuelle et les plus jeunes désenchantés et élevés au rythme d'internet, des jeux vidéo, des portables et de la drogue (chanson intitulée *Changement*) ; Les interrogations d'un jeune homme sur sa paternité suite à une relation éphémère (chanson intitulée *50 pour cent*) ; Un jeune homme multipliant les effets pour se présenter à une jeune fille sous ses pires attraits (chanson intitulée *Pour le pire*) ; Les portraits de trois personnages, dont celui d'une jeune fille de 17 ans, cherchant à se présenter sous un jour meilleur qu'ils ne sont (chanson intitulée *Gros poissons dans une petite mare*) ; La solitude d'un adolescent vaniteux et désespéré qui s'ennuie (chanson intitulée *Etoiles invisibles*) ; Un jeune homme frustré par le refus d'une jeune fille prénommée Paulette de sortir avec lui (chanson intitulée *Différent*) ; Un personnage qui marque son aversion pour la fête des amoureux et qui décide d'adopter un comportement odieux vis-à-vis de sa compagne (chanson intitulée *Saint-Valentin*).

Aurélien Cotentin a ajouté que son public était parfaitement apte à exercer la distanciation nécessaire entre les histoires imaginaires de ses chansons et la réalité, rappelant qu'à titre personnel, il n'avait jamais défendu des propos sexistes ou incitatifs à la violence à l'égard des femmes lors des multiples interviews qu'il avait accordées.

Il a également rappelé que les textes incriminés étaient poursuivis pour avoir été chantés dans le cadre d'un concert ayant débuté après 21 heures au Bataclan, le 13 mai 2009, auprès d'un public majeur, composé majoritairement de femmes et que les délits d'injures publiques et de provocation à la violence sexuelle n'étaient nullement démontrés.

Enfin, il a admis que l'expression se faire « *marie-trintigner* » était certainement de très mauvais goût mais il a rappelé que les événements les plus dramatiques avaient, de tout temps, suscité l'humour noir.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

[...]

Sur le fond

Sur la culpabilité

Il convient de rappeler qu'aux termes des dispositions de l'article 29 al. 2 de la loi du 29 juillet 1881 « *toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferment l'imputation d'aucun fait, est une injure* ».

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 24 de cette même loi, doivent être poursuivis ceux qui auront directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre des atteintes volontaires à la vie, des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et des agressions sexuelles, définies par le livre II du Code pénal.

Toutefois, ces délits et les formulations incriminées doivent être également analysés au regard de la liberté d'expression, protégée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui dispose que « *la libre communication des pensées et des opinions est un des biens les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi* ».

De même, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales rappelle que : « *Toute personne a droit à la liberté d'expression* » même si « *l'exercice*

de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à (...) des sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui (...) ».

Le domaine de la création artistique, parce qu'il est le fruit de l'imaginaire du créateur, est soumis à un régime de liberté renforcé afin de ne pas investir le juge d'un pouvoir de censure qui s'exercerait au nom d'une morale nécessairement subjective de nature à interdire des modes d'expression, souvent minoritaires, mais qui sont aussi le reflet d'une société vivante et qui ont leur place dans une démocratie.

Ce régime de liberté renforcé doit tenir compte du style de création artistique en cause, le rap pouvant être ressenti par certains comme étant un mode d'expression par nature brutal, provocateur, vulgaire voire violent puisqu'il se veut le reflet d'une génération désabusée et révoltée.

Dès lors, il appartient à la cour de rechercher si, au-delà des expressions incriminées, formulées dans le style par définition agressif du rap, l'auteur a voulu d'une part injurier les femmes à raison de leur sexe et d'autre part, provoquer à la violence, à la haine ou à la discrimination à leur égard ou si ses chansons expriment, dans le style musical qui lui est propre, le malaise d'une partie de sa génération.

Or, la lecture attentive de l'intégralité de ses textes fait apparaître des personnages que le tribunal a justement qualifié d'antihéros, fragiles, désabusés, en situation d'échec et Orelsan dépeint, sans doute à partir de ses propres tourments et errements, une jeunesse désenchantée, incomprise des adultes, en proie au mal-être, à l'anxiété d'un avenir incertain, aux frustrations, à la solitude sociale, sentimentale et sexuelle.

La chanson *Perdu d'avance* illustre parfaitement cette désillusion et cette autodérision : « *bientôt 26 ans, en pleine crise d'adolescence (...) j'pue la défaite (...) j'cours à ma perte (...) j'suis perdu d'avance, dans le rap, dans le taf, dans la vie, avec les filles (...)* ».

La cour observe par ailleurs qu'Aurélien Cotentin n'a jamais revendiqué à l'occasion d'interviews ou à l'audience, la légitimité des propos violents, provocateurs ou sexistes tenus par les personnages de ses textes qu'il qualifie lui-même de « *perdus d'avance* », expliquant que ces personnages, produits de son imaginaire, sont aussi le reflet du malaise d'une génération sans repère, notamment dans les relations hommes/femmes.

Mais il est clair qu'une écoute exhaustive et non tronquée de ses chansons permet de réaliser qu'Orelsan n'incarne pas ses personnages, au demeurant particulièrement médiocres dans les valeurs qu'ils véhiculent, qu'il ne revendique pas à titre personnel la légitimité de leurs discours et qu'une distanciation avec ceux-ci permettant de comprendre qu'ils sont fictifs, est évidente.

La cour n'a pas à juger les sources d'inspiration d'un artiste, même si celles-ci peuvent reposer sur une minorité « *perdue d'avance* » au regard de la pauvreté et de l'indigence de ses capacités d'expression.

Le rap n'est d'ailleurs pas le seul courant artistique exprimant dans des termes extrêmement brutaux, la violence des relations entre garçons et filles, le cinéma s'en est fait largement l'écho ces dernières années et il serait gravement attentatoire à la liberté

de création que de vouloir interdire ces formes d'expressions. Les paroles de ses textes objets de la prévention, par nature injurieuses et violentes à l'égard des femmes lorsqu'elles sont prises isolément, comme « *c'est pas de ma faute si les femmes c'est des putes* » ou « (...) *Mais ferme ta gueule ou tu vas t'faire marie-trintigner* (...) *j respecte les schnecks avec un QI en déficit celles qui encaissent jusqu'à finir handicapées physiques* (...) » doivent en réalité être analysées dans le contexte du courant musical dans lequel elles s'inscrivent et au regard des personnages imaginaires, désabusés et sans repères qui les tiennent. Les sanctionner au titre des délits d'injures publiques à raison du sexe ou de provocation à la violence, à la haine et à la discrimination envers les femmes, reviendrait à censurer toute forme de création artistique inspirée du mal-être, du désarroi et du sentiment d'abandon d'une génération, en violation du principe de la liberté d'expression.

Sur l'action civile

Aurélien Cotentin étant relaxé des fins de la poursuite et aucune faute civile ne lui étant imputable dans le cadre de l'expression de sa création artistique, il convient de débouter les parties civiles de leurs demandes.

PAR CES MOTIFS,

La cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de toutes les parties, après en avoir délibéré conformément à la loi,

DÉCLARE recevables les appels formés par le prévenu, le Ministère public et les parties civiles,

Sur l'action publique :

Rejette l'exception de prescription soulevée par Aurélien Cotentin, INFIRME le jugement entrepris et statuant à nouveau, RELAXE Aurélien Cotentin dit Orelsan des fins de la poursuite,

Sur l'action civile :

CONFIRME le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré recevables les parties civiles en leur constitution, L'INFIRME pour le surplus et statuant à nouveau, DÉBOUTE les parties civiles de toutes leurs demandes.

Prés. : M. Leurent - Cons. : M^{me} Seurin, M. Hüllin - Av. : M^{es} Tahar, Weber, Dumeau, Geistel.

COMMENTAIRE



Jacques Englebert

Avocat au Barreau de Namur, spécialisé en droit des médias – Professeur à l'Université libre de Bruxelles – Assesseur à la section de législation du Conseil d'État – Membre du Conseil de déontologie journalistique

La question de la répression de l'incitation à la discrimination, la haine ou la violence à l'égard des femmes (« *à raison du sexe* » de la victime, dit la loi française) pose très exactement le même problème que la répression du racisme ou encore des atteintes au sentiment religieux : celui de la distanciation. L'affaire de la relaxe du rappeur Orelsan, par l'arrêt de la cour d'appel de Versailles du 18 février 2016, en donne une parfaite illustration.

I. LES FAITS

Le 13 mai 2009, le rappeur français Orelsan donne un concert public au Bataclan au cours duquel il interprète huit chansons contenant notamment des propos extrêmement violents et dégradants à l'égard des femmes¹.

Le 12 août 2009, des poursuites pénales s'ouvrent contre lui à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile pour injure et incitation à la haine et à la violence à l'égard des femmes déposée par cinq associations de défense des droits des femmes².

En première instance, par jugement du 31 mai 2013, le tribunal de grande instance de Paris, opérant un subtil tri dans les paroles poursuivies, le condamne pour injure publique envers un groupe de personnes à raison de leur sexe pour la phrase : « *les meufs c'est des putes* » et pour provocation à la violence à l'égard des femmes pour les paroles suivantes : « *Renseigne-toi sur les pansements et les poussettes, j'peux t'faire un enfant et t'casser le nez sur un coup d'tête* » et « *(Mais ferme ta gueule) ou tu vas t'faire marie-trintigner* (...) *J respecte les shneks avec un QI en déficit Celles qui encaissent jusqu'à finir handicapées physiques* (...) *Moi d'abord je lèche et j'te tège, et puis tu pars au tri sélectif* ».

Le rappeur est condamné à une amende de 1 000 € avec sursis et à 1 € de dommages et intérêts et 800 € de frais de procédure, pour chacune des associations plaignantes.

Sur appel du chanteur, par un arrêt du 15 mai 2014, la cour d'appel de Paris déclare l'action publique prescrite et partant les actions civiles des associations irrecevables. Le 23 juin 2015, sur pourvoi formé par le procureur général, la Cour de cassation française casse cet arrêt et renvoi la cause à la cour d'appel de Versailles qui, par l'arrêt précité du 18 février 2016, relaxe sur le fond le chanteur de toutes poursuites.

II. LA DÉCISION DE LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Devant la cour d'appel de renvoi, Orelsan a plaidé « *que toutes ses chansons s'inscrivaient dans le cadre d'une œuvre de l'esprit, avec des histoires et des personnages imaginaires totalement distincts de sa personne et de ses convictions personnelles* », précisant que « *son public était parfaitement apte à exercer la distanciation nécessaire entre les histoires imaginaires de ses chansons et la réalité* »³.

La cour constate pour sa part que le rap est un style de création artistique violent « *pouvant être ressenti par certains comme étant*

1. L'arrêt commenté, dont la version intégrale peut être consultée en ligne sur le site legipresse.com, prend soin de reproduire *in extenso* les nombreux passages des différentes chansons visés par la plainte. J'y renvoie le lecteur.

2. Chiennes de garde, Collectif féministe contre le viol, Fédération nationale solidarité femmes, Femmes solidaires et Mouvement français pour le planning familial.

3. Ce qui rappelle les propos de Siné tenus au cours de son procès devant le tribunal correctionnel de Lyon, lors des poursuites pour antisémitisme à l'initiative de la Licra : « *Mon intention n'était pas d'inciter à la haine religieuse. J'estime être intelligent et avoir des lecteurs intelligents* » (jugement du tribunal correctionnel de Lyon, 24 février 2009, p. 17).

un mode d'expression par nature brutal, provocateur, vulgaire voire violent (...) qui se veut le reflet d'une génération désabusée et révoltée ».

La cour va ensuite rechercher si le chanteur a voulu injurier les femmes à raison de leur sexe ou inciter à la violence ou à la haine à leur égard ou si, au contraire, ses chansons « expriment dans le style musical qui lui est propre, le malaise d'une partie de sa génération », pour conclure qu'effectivement il ne fait que dépeindre « une jeunesse désenchantée, incomprise des adultes, en proie au mal-être, à l'anxiété d'un avenir incertain, aux frustrations, à la solitude sociale, sentimentale et sexuelle ».

Mais surtout, la cour d'appel relève qu'« il est clair qu'une écoute exhaustive et non tronquée de ses chansons permet de réaliser qu'Orelsan n'incarne pas ses personnages, au demeurant particulièrement médiocres dans les valeurs qu'ils véhiculent, qu'il ne revendique pas à titre personnel la légitimité de leurs discours et qu'une distanciation avec ceux-ci permettant de comprendre qu'ils sont fictifs, est évidente »⁴ et ⁵. La cour d'appel pointant encore que le chanteur n'a jamais revendiqué, lors d'interview ou à l'audience, la légitimité des propos violents, provocateurs ou sexistes repris dans ces textes.

En conclusion, après avoir encore rappelé que le rap n'était pas « le seul courant artistique exprimant dans des termes extrêmement brutaux, la violence des relations entre garçon et fille, le cinéma s'en est fait largement l'écho », la cour estime que sanctionner ici le rappeur « reviendrait à censurer toute forme de création artistique inspirée du mal-être, du désarroi et du sentiment d'abandon d'une génération, en violation du principe de la liberté d'expression ».

III. ANALYSES

L'arrêt a suscité de vives critiques.

Il a d'abord suscité une nouvelle version de la dénonciation du « deux poids – deux mesures ». Ainsi, l'avocat des associations plaignantes s'est dit « déçu de l'approche de la cour, (...), car si ces propos avaient concerné les Juifs, les homosexuels ou les per-

sonnes handicapées, il y aurait eu condamnation immédiate »⁶. Je n'en suis pas certain.

En réalité, la cour d'appel de Versailles applique exactement le même questionnement qu'en ce qui concerne par exemple les caricatures de Charb ou de Miège à l'époque des affaires Taubira⁷ : le rappeur, ici – ou les humoristes, dans ces affaires – reprend-t-il ses propres propos ou existe-t-il une distanciation non contestable entre celui qui s'exprime et ce qu'il exprime ?

Comme l'humoriste qui reprend les clichés racistes pour exprimer son humour n'est pas, de ce fait, lui-même raciste, dès lors que le second degré n'est pas douteux⁸, le rappeur qui dépeint une certaine société n'insulte pas et n'incite pas à la violence, dès lors que la distanciation entre l'artiste et le sujet de son œuvre ne fait pas de doute.

Or, c'est très précisément à cette analyse que se consacre la cour d'appel de Versailles⁹, lorsque les magistrats constatent une distanciation évidente entre le rappeur et « ses personnages » et qu'il « ne revendique pas à titre personnel la légitimité de leurs discours ».

Cette motivation échappe à la sociologue Nathalie Heinich qui estime au contraire que cet arrêt « absolutise(nt) le droit des créateurs à bénéficier d'une impunité juridique et, partant, l'impossibilité d'interdire toute infraction, pour peu qu'elle soit commise par un artiste », ce qui reviendrait selon elle à offrir une « impunité juridique » à Hitler pour son livre *Mein Kampf* ou à Dieu-donné pour ses spectacles racistes¹⁰.

6. C. Beyer, « Provocation à la violence : le rappeur Orelsan relaxé », *Le Figaro*, 25 février 2016 (<http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2016/02/18/01016-20160218ARTFIG00205-provocation-a-la-violence-le-rappeur-orelsan-relaxe.php>).

7. A propos d'un dessin de Miège dans le journal *Minute*, montrant un singe à côté d'un avocat avec la légende suivante : « Mon client porte plainte pour avoir été odieusement caricaturé en Madame Taubira », le tribunal de grande instance de Paris, par jugement du 30 octobre 2014, a déclaré les poursuites non fondées, rappelant d'abord les critères permettant d'identifier l'injure raciste, qui doit s'apprécier « en fonction du contexte, en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au message, et de manière objective, sans se fonder sur la perception personnelle des victimes, le genre d'expression en cause devant également être pris en considération », pour conclure, à l'issue d'un raisonnement bien développé, qu'« en l'espèce, il importe peu que le dessin (...) fasse rire ou non et il ne suffit nullement qu'il soit clairement présenté comme humoristique, mais il doit être constaté qu'en l'occurrence, l'humour sert à mettre une distanciation qui fait perdre tout sérieux à la situation présentée par l'outrance et la dérision ; la distance avec la réalité est telle que le propos ne peut être pris au premier degré, ce qui peut ici être perçu par la majorité des personnes qui reçoivent le message (...) ». Le délit raciste n'est dès lors pas constitué.

8. Voy. à ce propos G. Calvès, *Envoyer les racistes en prison - Le procès des insultes de Christiane Taubira*, LGDJ – Lextenso éd., 2015, 107 p., p. 61.

9. Qui aurait sans doute pu éviter quelques attendus qui n'apportent rien à son raisonnement mais qui offrent à ceux qui ne veulent pas percevoir la portée exacte de l'arrêt une critique facile. L'avocat N. Gardères évoque à ce titre « les critiques parfois légitimes à l'encontre des élans psycho-sociologisants un peu impressionnistes des magistrats en l'espèce » (« Le rappeur a toujours raison », *Libération*, 28 février 2016, www.liberation.fr/debats/2016/02/28/pour-ou-contre-la-relaxe-d-orelsan_1436360).

10. N. Heinich, « Une dérive de la notion de "liberté de création" », *Libération*, 28 février 2016.

4. Je souligne. Ce « il est clair » et cette « évidence » renvoient notamment à l'« évidence » du second degré de l'humour en apparence raciste de Bedos ou Desproges, évoquée par J.-Y. Monfort, au cours des débats lors du Forum Legipresse du 2 octobre 2014 : « Y a-t-il des abus licites de la liberté d'expression ? », *Legicom*, n° 54, 2015/1, p. 36 : « Lorsque Pierre Desproges, dans un spectacle, dit qu'il faut se méfier car des Juifs auraient pénétré dans la salle, tout le monde comprend que celui-ci n'est pas antisémite, que c'est une blague, et c'est essentiellement parce que c'est Pierre Desproges qui le dit qu'il n'y a pas de confusion possible. C'est la même chose quand Guy Bedos, à une fête de SOS Racisme, demande au public de se méfier car il y a beaucoup de Maghrébins dans l'assistance, et qu'ils volent les sacs à main des jeunes filles. Tout le monde rit, y compris ceux qui seraient normalement la cible de cette attaque, qui n'est donc pas raciste parce que c'est Guy Bedos qui le dit, et que l'on est dans une fête organisée par SOS Racisme. »

5. Seule une lecture de l'intégralité de l'œuvre visée en extraits par la plainte, permet de juger de cette distanciation. Les textes complets des chansons litigieuses sont disponibles sur le site : www.paroles.net/orelsan.

L'incompréhension est totale. *Mein Kampf* n'a jamais été présenté par Hitler comme une œuvre de fiction visant à décrire l'état du monde. Il s'agissait au contraire de développer son programme politique. Il n'y a évidemment dans ce cas aucune distanciation possible entre l'auteur et le contenu. Au contraire le premier revendique expressément le second.

Il en va de même avec Dieudonné. Lorsque la cour d'appel de Paris a confirmé la condamnation de celui-ci pour son "spectacle" donné au Zénith en 2009 au cours duquel il avait fait monter sur la scène Robert Faurisson, notoirement connu pour ses thèses négationnistes, elle a écarté l'argument de l'impunité artistique : « si Dieudonné M'Bala M'Bala revendique son droit à la liberté d'expression et, en quelque sorte, l'immunité dont devrait bénéficier la création artistique à vocation humoristique, il doit être rappelé que ces droits, essentiels dans une société démocratique, ne sont pas sans limites, tout spécialement lorsqu'est en cause le respect de la dignité de la personne humaine, ce qui est le cas en l'espèce, et lorsque les actes de scène cèdent la place à une manifestation qui ne présente plus le caractère d'un spectacle »¹¹.

Par cette dernière phrase la cour a dénié à Dieudonné toute distanciation entre son "humour" et son discours ouvertement antisémite et ne pouvant être compris que comme cela par la grande majorité de ses spectateurs.

C'est ce que la Cour européenne des droits de l'homme confirmera dans sa décision d'irrecevabilité à l'égard du recours introduit par Dieudonné contre cette condamnation. La Cour européenne pointera que Dieudonné ne s'est à aucun moment "désolidarisé" du discours négationniste de R. Faurisson. Au contraire, la Cour écartant l'argument de Dieudonné selon lequel les juridictions nationales françaises auraient mal interprété son "sketch" en le prenant à tort au premier degré, constate que : « les éléments de contexte, pas plus que les propos effectivement tenus sur scène, n'étaient de nature à témoigner d'une quelconque volonté de l'humoriste de dénigrer les thèses de son invité ou de dénoncer l'antisémitisme. (...) qu'au contraire, le comédien jouant le rôle du déporté a lui-même déclaré ne pas avoir été surpris par la décision de faire monter sur scène Robert Faurisson, compte tenu des choix exprimés depuis deux années par le requérant à travers ses apparitions publiques, (...). À ce titre, la Cour observe que les réactions du public montrent que la portée antisémite et révisionniste de la scène a été perçue par les spectateurs (ou au moins certains d'entre eux) de la même manière que par les juges nationaux (...) ».

À juste titre Orelsan a soutenu devant ses juges qu'un « artiste pouvait souhaiter incarner des personnages fictifs, déprimés, traversés par la solitude, l'agressivité et la violence, illustrant ainsi la peinture d'une société en crise ».

« Les réactions qui cherchent à faire condamner Orelsan sont d'autant plus regrettables qu'elles risquent d'étouffer l'alerte alors même que les associations plaignantes ont pour raison d'être de combattre la réalité décrite par le rappeur. »

Lors d'une précédente procédure introduite par l'association Ni putes ni soumises contre le rappeur, le parquet avait estimé qu'« on se trompe d'ennemi ». Selon le procureur, « les femmes battues étaient bien réelles mais n'étaient pas victimes des propos d'un chanteur qui s'exprime dans le cadre de sa liberté d'expression artistique »¹².

Il convient en effet de poursuivre et de réprimer avec la plus vive énergie tous ceux qui, où qu'ils se trouvent, maltraitent, humilient, méprisent ou violent les femmes. Il ne devrait exister aucun "lieu de non droit" ou de tels comportements sont possibles et, pire, fréquents. C'est à l'État que revient la tâche de réprimer ces actes et à la société, dans son ensemble, le cas échéant incitée par des associations telles que les plaignantes, de veiller à prévenir de tels comportements, notamment par l'éducation et l'enseignement.

Le rappeur qui dépeint, ici avec obsession, ces comportements, ne peut pas être lui-même traité comme un délinquant. Il devrait au contraire être perçu comme un lanceur d'alerte.

Une comparaison édifiante peut en effet être faite entre Orelsan et Bret Easton Ellis. Ellis a écrit, il y a vingt-cinq ans son roman *American psycho*. Aujourd'hui considéré comme un des classiques de la littérature américaine, le livre a fait scandale au moment de sa sortie à tel point que l'éditeur d'Ellis a refusé de le publier, préférant abandonner les 300 000 dollars d'avances déjà payés. D'importantes pressions ont été faites sur l'auteur, en amont, pour tenter de le dissuader de publier ce livre¹³. Le roman décrit la vie d'un *yuppie* de Wall Street, Patrick Bateman, golden boy idéal, beau, riche, intelligent et élégant mais qui se révèle futile, sexiste, pervers et qui n'est en réalité qu'un psychopathe s'en prenant très violemment aux pauvres, aux homosexuels et aux femmes¹⁴. Le tout avec une écriture qui met le lecteur « dans la peau du psychopathe » et qui finit par rendre « son personnage presque sympathique par certains aspects, même après qu'il a décapité l'une de ses victimes »¹⁵. Le livre présente en outre la particularité d'être écrit à la première personne.

Ellis a fait l'objet de nombreuses menaces de mort et a dû s'assurer les services d'un garde du corps. Plus de septante pour cent des libraires américains ont refusé de mettre le livre en vente. Enfin, tant la *Lesbian, Gay, Bisexual and Transgender*, association de défense des droits notamment des homosexuels, que la *National Organization for Women* ont appelé au boycott du livre.

12. *Le Monde*, 12 juin 2012, www.lemonde.fr/societe/article/2012/06/12/pour-suivi-par-ni-putes-ni-soumises-la-rappeur-orelsan-est-relaxe_1717143_3224.html#UfjME5MxRuxLuUH8.99.

13. Pour une analyse récente des conditions ayant entourées la sortie de ce livre, voy. Y. Perreau et R. Monfourny, « American psycho », *Les Inrockuptibles*, n° 1054 du 10 février 2016, pp. 15 à 18.

14. Ainsi, dans un passage du livre l'auteur décrit l'introduction par P. Bateman d'un rat vivant dans le sexe d'une femme (préalablement « ouvert » en vue d'y introduire un tube plastic) et décrit ensuite comment le rat va dévorer la victime de l'intérieur.

15. Ph. Djian, dans Y. Perreau et R. Monfourny, « American psycho », *Les Inrockuptibles*, n° 1054 du 10 février 2016, p. 17.

11. Paris, 17 mars 2011, extraits cités dans la décision CEDH, *M'Bala M'Bala c. France*, du 20 octobre 2015, § 18.

Dans une récente interview, Ellis explique que l'écriture de ce livre l'a « complètement libéré. J'ai réalisé que je ne pourrais jamais convenir à ce qu'on attendait de moi – ce modèle de l'homme super-puissant, viril, riche, comme une obligation morale ».

On ne peut pas ne pas voir le lien étroit entre l'œuvre d'Ellis, il y a vingt-cinq ans, et celle d'Orelsan aujourd'hui et l'évidente similitude des réactions que ces œuvres suscitent.

Or, qu'a fait Ellis en 1992 ? Il « a tendu à l'Amérique des années Bush un miroir effrayant (...). Dans le monde irréel de ces yuppies ultrariches, filles costumes Armani et voitures se consomment comme des produits jusqu'à en perdre la tête. Telle est la charge anticapitaliste d'*American psycho*. Tout à coup, le businessman, l'idéal de l'Amérique, se transforme en tueur en série. C'est l'essence même de son travail, ses valeurs, qui en font un psychopathe »¹⁶.

Le sujet est différent mais le travail est le même dans l'œuvre du rappeur qui décrit et nous tend le miroir effrayant des rapports que le « mâle dominant » impose encore aux femmes, dans notre société apparemment civilisée, dans certaines strates sociales.

¹⁶ Y. Perreau et R. Monfourny, « *American psycho* », *Les Inrockuptibles*, n° 1054 du 10 février 2016, p. 18.

C'est en cela que je qualifie Orelsan aujourd'hui, comme l'a été Ellis il y a vingt-cinq ans, de lanceur d'alerte. Les réactions qui cherchent à le faire condamner sont dès lors d'autant plus regrettables qu'outre l'incompréhension dont elles témoignent de la démarche artistique, elles risquent d'étouffer l'alerte alors même que les associations plaignantes ont pour raison d'être de combattre la réalité décrite par le rappeur.

Ici encore, la comparaison avec Ellis est possible. En effet, même si son œuvre est devenue un classique, le monde décrit par Ellis n'a pas manqué de prospérer. Dans *American psycho*, l'idole du héros d'Ellis n'est autre que Donald Trump¹⁷.

L'artiste apparaît ainsi autant comme un miroir de la réalité qu'il dépeint, dans son style, que comme un visionnaire, qui alerte.

J. E.

¹⁷ J.-M. Pottier, « Quand Donald Trump était un héros de *American Psycho* », *Slate*, 10 août 2015, www.slate.fr/story/105347/donald-trump-american-psycho. Voy. encore *Les Inrockuptibles*, n° 1055, 17 février 2016, « Entretien avec Bret Easton Ellis », pp. 34 et s., ici p. 41 : « Trump avait une grande importance dans le Manhattan des années 1980 et sa culture. Il reste le symbole de cette décennie de l'excès. Je suis toujours surpris par ceux qui s'étonnent des bons résultats de Trump dans les sondages. Si tu ne comprends pas cela, tu n'as rien compris ».



L'espace collaboratif des communes et des intercommunalités

Munis de leur ordinateur portable, de leur smartphone ou de leur tablette, les maires sont devenus des « élus numériques ». Tous, à quelques très rares exceptions, utilisent internet dans le cadre de leur fonction.

Il ne leur manquait plus qu'un outil collaboratif pour rendre ce lien plus simple et leur permettre de mettre en commun leurs connaissances, leurs expertises et de partager leurs bonnes pratiques.

C'est chose faite avec LégiLocal, l'outil collaboratif qui met en relation directe les élus et les équipes municipales, mais aussi les communes et leurs administrés. Et pourtant, pour aller plus loin et s'adapter à l'ensemble des demandes, LégiLocal est aussi une plateforme de services qui permet aux équipes municipales d'accéder à des services premium, comme l'assistance juridique et la documentation droit pratique.



L'espace collaboratif

Les services et l'assistance juridique pour les élus et les cadres des communes et des intercommunalités



La base mutualisée des actes

Partagez les bonnes pratiques en accédant aux actes ayant une valeur d'exemple



Le fronton numérique

Communiquez vos actes à vos citoyens



La documentation droit pratique

Consultez la législation, la jurisprudence et nos analyses pratiques



L'assistance juridique

Interrogez nos experts par téléphone

LégiLocal est membre de



Le projet LégiLocal a été financièrement aidé dans sa phase R&D par

